



Avis n° 72/2018 du 5 septembre 2018

Objet : demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 *relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme* (CO-A-2018-063)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* , en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD) ;

Vu la demande d'avis de Madame Maggie De Block, reçue le 12 juillet 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 5 septembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La ministre des Affaires sociales et de la Santé publique demande à l'Autorité d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 *relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme* (ci-après le "projet").
2. L'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 charge le Roi d'organiser une procédure amiable, facultative et gratuite de conciliation pour les cas où la victime ou son ayant droit conteste la manière dont cette loi est appliquée. Le projet crée un organe de conciliation auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (ci-après : "la Commission pour l'aide aux victimes").
3. La Commission pour l'aide aux victimes au sein de laquelle l'organe de conciliation est créé a plus généralement pour mission d'examiner les demandes d'octroi du statut de solidarité nationale et les demandes de pension de dédommagement¹. Le projet régit la composition, la compétence et le fonctionnement de l'organe de conciliation ainsi que les modalités d'introduction d'une plainte auprès de cet organe et les cas où l'organe de conciliation refuse ou peut refuser l'examen de la plainte.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

A. Finalités du traitement

4. Conformément à l'article 5.1.a) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. L'article 4 du projet distingue différentes compétences qui donnent lieu à un traitement de données à caractère personnel, plus précisément les compétences pour

"1° examiner les plaintes relatives :

- a. *à l'octroi du statut de solidarité nationale et de la pension de dédommagement ;*
- b. *au paiement de la pension de dédommagement ; et*
- c. *au remboursement des soins médicaux ;*

2° assurer une mission de conciliation concernant les plaintes visées au 1° en vue de trouver une solution :

¹ Article 18 de la loi du 18 juillet 2017 *relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme* (M.B., 4 août 2017).

3° informer les victimes et leurs ayants droit au sujet des possibilités en matière de règlement de leur plainte en l'absence de solution."

Cette description des compétences limite d'emblée les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel concernées peuvent être traitées par l'organe de conciliation. L'Autorité recommande toutefois au demandeur de préciser clairement dans le projet que les données à caractère personnel collectées par l'organe de conciliation peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de l'exercice de ses compétences mentionnées à l'article 4, 1°-2°, par analogie avec le prescrit de l'article 34bis de la loi du 1^{er} août 1985 *portant des mesures fiscales et autres*².

B. Principe de proportionnalité

5. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
6. L'article 6 du projet dispose que pour chaque plainte, les données suivantes sont au moins enregistrées :

1° l'identité du plaignant ;
2° la date de réception de la plainte ;
3° la nature et le contenu de la plainte ;
4° la date de finalisation du traitement de la plainte ;
5° le résultat du traitement de la plainte..

L'article 7, deuxième alinéa du projet prévoit par ailleurs que dans le cadre de sa mission, l'organe de conciliation "*peut recueillir toute information qu'il estime utile dans le cadre de la conciliation et notamment prendre l'avis d'experts*". L'organe de conciliation doit ensuite soumettre ces informations aux parties concernées par la conciliation, sans prendre position à cet égard.

7. En ce qui concerne les catégories de données énumérées à l'article 6 du projet, l'Autorité constate que ces catégories sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'Autorité insiste toutefois pour que les mots "au moins" à l'article 6, § 2, soient supprimés.

² Voir ci-après le point 8.

8. En ce qui concerne la compétence d'enquête visée à l'article 7, deuxième alinéa du projet, l'Autorité fait remarquer que la description de cette compétence d'enquête est formulée en des termes très généraux et ne prévoit pas davantage de cadre ou de limitation. L'Autorité se réfère à cet égard à l'article 34bis de la loi du 1^{er} août 1985 *portant des mesures fiscales et autres*³, qui crée la Commission pour l'aide aux victimes au sein de laquelle l'organe de conciliation sera instauré. Cet article dispose ce qui suit :

"La commission peut procéder ou faire procéder à toutes investigations utiles qui sont destinées à vérifier la situation financière du requérant (, le cas échéant,) et de l'auteur de l'acte intentionnel de violence. Elle peut requérir de toute autorité des renseignements sur leur situation professionnelle, financière, sociale et fiscale, sans que puisse lui être opposée son obligation de garder le secret. Elle peut demander aux services de police de procéder à une enquête financière, moyennant l'autorisation du procureur général ou de l'auditeur général. La commission peut se faire communiquer le dossier répressif ou une copie de celui-ci, moyennant l'autorisation du procureur général ou de l'auditeur général. La commission peut charger l'office médico-légal de procéder ou de faire procéder à une expertise en vue de constater et de décrire les lésions encourues par la victime. Elle peut éventuellement désigner d'autres experts et entendre des témoins. Le résultat des mesures d'instruction est exclusivement destiné à l'examen de la demande et reste couvert par le secret professionnel."

L'Autorité insiste pour que le demandeur précise si les compétences d'enquête de l'organe de conciliation sont les mêmes que celles dont dispose la Commission pour l'aide aux victimes, ou alors qu'il précise la portée de la compétence d'enquête de l'organe de conciliation. Ce développement est particulièrement nécessaire pour éventuellement impliquer des tiers dans l'exercice de la compétence d'enquête, pour la précision des catégories de données pouvant être collectées et des modalités de la collecte.

C. Délai de conservation

9. L'article 5.1.e) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel peuvent uniquement être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées tant que cela est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
10. L'article 11 du projet dispose que les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'examen de la plainte ne peuvent être conservées que pendant le temps nécessaire au traitement de la plainte. L'Autorité constate que ce faisant, les exigences de l'article 5.1.e) du RGPD sont en

³ M.B., 6 août 1985.

principe respectées. Elle attire toutefois l'attention sur le fait que cette limitation implique qu'il ne sera pas possible d'utiliser ultérieurement les éventuelles données à caractère personnel complémentaires qui seraient collectées dans le cadre d'une tentative de conciliation, même pas si le demandeur introduit ensuite un recours en vertu de l'article 29 de la loi du 18 juillet 2017. L'Autorité recommande par conséquent au demandeur de reconsidérer le délai de conservation envisagé et, le cas échéant, de l'adapter en fonction du délai de prescription pour l'introduction d'un recours contre une décision de la Commission pour l'aide aux victimes. Si les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée plus longue, l'accès à ces données à caractère personnel par les membres de l'organe de conciliation doit toutefois être limité au temps nécessaire au traitement de la plainte.

D. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

11. Les compétences qui sont conférées à l'organe de conciliation supposent le traitement de données relatives à la santé, plus précisément dans le cadre de la gestion de systèmes sociaux⁴. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, h) du RGPD, les données relatives à la santé peuvent être traitées aux fins "*... de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3*". Conformément à l'article 9, paragraphe 3 du RGPD, les données relatives à la santé ne peuvent toutefois faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), que si ces données sont traitées "*par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents.*"

12. Le projet ne prévoit pas expressément une obligation de secret pour les membres de l'organe de conciliation. L'Autorité se réfère à nouveau à l'article 34bis de la loi du 1^{er} août 1985 *portant des mesures fiscales et autres*, et insiste pour que le demandeur précise si les membres de l'organe de conciliation sont tenus par la même obligation de secret, ou pour qu'il prévoie une obligation de secret complémentaire dans le projet.

⁴ Ainsi, un dossier de conciliation peut le cas échéant concerner le refus de remboursement des frais de soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, des appareils d'orthopédie et des prothèses (article 10, § 1^{er} de la loi du 18 juillet 2017 *relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme*, M.B., 4 août 2017).

E. Responsabilité

13. L'article 4, 7) du RGPD dispose que "*lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre*".
14. L'article 12 du projet dispose que "*le ministre qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, le ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le ministre qui a les Victimes de guerre dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*". L'Autorité invite le demandeur à préciser explicitement quelle entité intervient en tant que responsable du traitement pour le traitement de données à caractère personnel qui s'inscrit dans le cadre des activités de l'organe de conciliation.

F. Sécurité

15. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à mettre en œuvre " (...) *les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque*" et précise que ces mesures doivent être déterminées "*compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques*". L'Autorité constate cependant l'absence de toute référence à la sécurité et à une gestion stricte des utilisateurs et des accès en ce qui concerne les dossiers qui seront tenus pour les activités de l'organe de conciliation. Pour une interprétation concrète de cette obligation, l'Autorité renvoie à la recommandation émise en la matière par la Commission de la protection de la vie privée⁵ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence⁶ qui devraient être respectées dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. Vu la nature sensible des données (relatives à la santé) qui seront traitées dans le cadre du projet, l'Autorité souligne l'importance d'une gestion des utilisateurs et des accès stricte et appropriée⁷, en vue d'un niveau de fiabilité élevé lors de l'identification et de l'authentification électroniques des utilisateurs. L'Autorité recommande au demandeur de préciser explicitement que l'organe de conciliation doit appliquer une gestion stricte des utilisateurs et des

⁵ Recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf.

⁶ Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf.

⁷ Voir également la recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf.

accès et doit prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires à la protection des données à caractère personnel.

G. Droits de la personne concernée

16. L'Autorité constate l'absence de tout renvoi aux droits de la personne concernée. L'article 7, deuxième alinéa *in fine* du projet prévoit seulement que lorsque l'organe de conciliation collecte des informations supplémentaires dans le cadre de sa mission de conciliation, il doit soumettre ces informations aux parties concernées par la conciliation. L'Autorité recommande au demandeur de préciser dans le projet que les droits de la personne concernée conformément au Chapitre III du RGPD sont toujours d'application.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité de protection des données

émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 *relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme*, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 4, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 16:

- point 4: les données à caractère personnel collectées par l'organe de conciliation peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- point 7: les mots "au moins" doivent être supprimés de l'article 6 du projet ;
- point 8: la portée de la compétence d'enquête de l'organe de conciliation doit être précisée, en particulier en ce qui concerne l'implication éventuelle de tiers dans l'exercice de sa compétence d'enquête, les catégories de données pouvant être collectées et les modalités de la collecte ;
- point 10: le délai de conservation des données à caractère personnel collectées doit être reconsidéré ;
- point 12: le projet doit clarifier l'obligation de secret des membres de l'organe de conciliation ;
- point 14: le projet doit préciser quelle entité intervient en tant que responsable du traitement pour le traitement de données à caractère personnel qui s'inscrit dans le cadre des activités de l'organe de conciliation ;
- point 15: le projet doit préciser que l'organe de conciliation doit appliquer une gestion stricte des utilisateurs et des accès et doit prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires à la protection des données à caractère personnel ;

- point 16: le projet doit préciser que les droits de la personne concernée conformément au Chapitre III du RGPD sont toujours d'application.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere